



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### **ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2018-11-20-006**

Accordant à la SAS LANDRE une prorogation de 6 mois de son autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de terrasse, sise au lieu-dit « Les Bâtardes » sur le territoire de la commune de Gièvres (41), à la seule fin de finaliser la remise en état du site.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 autorisant l'entreprise LANDRE SA à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière de sables et graviers de terrasse sise au lieu-dit « Les Bâtardes » sur le territoire de la commune de Gièvres (41) ;

Vu la demande présentée le 30 août 2018 (courrier du 24 août 2018), par Madame Catherine LANDRE agissant en qualité de Directrice Générale de la SAS LANDRE, aux fins d'obtenir une prorogation de 6 mois de l'autorisation du 20 novembre 2003 susvisée, à la seule fin de finaliser la remise en état du site conformément aux dispositions de cette autorisation ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la directrice de la société LANDRE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de prorogation, qui ne permet pas l'extraction de matériaux, a pour seule finalité la remise en état du site ;

Considérant que les garanties financières actuelles du site sont à échéance au 19 novembre 2018, et que le projet d'arrêté conduit l'exploitant à constituer de nouvelles garanties financières jusqu'à l'échéance de l'autorisation prorogée ;

Considérant que les garanties financières prorogées pourraient permettre de finaliser la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que la prorogation de l'autorisation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients supplémentaires en comparaison de la situation actuelle du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation de l'autorisation.**

L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de terrasse, sise au lieu-dit « Les Bâtardes » sur le territoire de la commune de Gièvres (41), accordée à la SAS LANDRE par arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003, est prorogée de 6 mois à compter de la date précitée, soit jusqu'au 19 mai 2019.

Pendant la période de prorogation aucune extraction n'est autorisée. Les seuls travaux permis sont ceux destinés à finaliser la remise en état des lieux qui est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 précité.

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 demeurent applicables durant la période de prorogation.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article I.2.C (Durée de l'autorisation), de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 sont abrogées.

### **Article 3 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article II.1 « *Garanties Financières* » de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **3.1 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 susvisé, de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des

frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### 3.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La poursuite de l'exploitation qui vise uniquement à remettre en état le site est conduite en une seule période de 6 mois (du 20 novembre 2018 au 19 mai 2019).

Pour cette seule période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclus la TVA).

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 € / ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,132$ )
1	0,1173	1,5077	0,0114	60 418

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2017 (JO du 22/03/2018), soit 106,4 (TP 01 base 2010).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### 3.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

### 3.4 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **3.5 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

### **3.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 4 : Cessation définitive d'activité**

Les dispositions de l'article II.5 « *Cessation définitive d'activité* » de l'arrêté préfectoral n° 03.4304 du 20 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Trois mois au moins avant l'échéance de la prorogation objet du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt des installations.

La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Maire de GIEVRES, à la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de GIEVRES pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

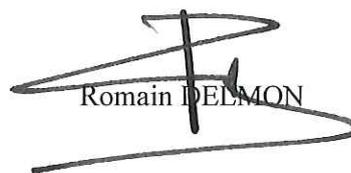
Il est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Maire de GIEVRES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON